

N° 233

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 29 juillet 1963.
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 26 juillet 1963.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant et complétant le Code du travail
dans les Territoires d'Outre-Mer,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 76, 134, 135 et in-8° 50 (1962-1963).

2^e lecture : 204, 219, 230 et in-8° 93 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 412, 464 et in-8° 68.

2^e lecture : 515, 516 et in-8° 94.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 94 du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 94.* — »

« *Art. 94 bis.* — A l'expiration du contrat de travail ou d'une période de « séjour normal », c'est-à-dire égale à la durée de service effectif ouvrant droit à la jouissance du congé prévue par l'article 122, alinéa c, tout travailleur peut renoncer pour l'avenir à tout ou partie des avantages qui découlent de l'application :

« 1° Du premier alinéa de l'article 94 ;

« 2° De l'article 121, paragraphe 1°. Toutefois, la durée du congé ne peut être réduite à moins d'un jour et demi ouvrable par mois de services effectifs.

« Cette renonciation doit être faite par écrit devant l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi.

« *Art. 94 ter.* — Nonobstant les dispositions des articles 94 et 94 bis du présent code, le travailleur qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée s'exécutant dans les Territoires d'Outre-Mer peut être soumis, quelle que soit son origine, aux seules conditions des conventions collectives locales ou aux dispositions réglementaires en tenant lieu. Les articles 94, 94 bis, 94 ter, 121, 125 et 125 bis du Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer, les conventions collectives locales ou les dispositions réglementaires devront être annexés au contrat de travail.

« Il bénéficie cependant des avantages prévus à l'article 125 bis du présent code en ce qui concerne les voyages et les transports. »

.

Art. 3.

Il est introduit dans le Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer un article 125 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 125 bis. — Lorsque le travailleur a signé un contrat de travail à durée indéterminée visé à l'article 94 *ter* du présent code, sont à la charge de l'employeur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 dudit code, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à sa charge vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« — du lieu de résidence au lieu d'emploi ;

« — et du lieu d'emploi au lieu de résidence antérieure ;

« 1° — En cas de résiliation du contrat, si le travailleur a exercé son activité professionnelle dans ces territoires pendant une durée au moins égale à deux années ;

« 2° — En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« 3° — En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.